



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 2 AVRIL 2025

DÉLIBÉRATION n° 2025-021 du 2 avril 2025

OBJET : Modifications des statuts CDEA

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 33</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 0</p> <p>Date de la convocation : 27 mars 2025</p>	<p>L'An deux mille vingt-cinq le deux avril, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u> M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, Mme COMTE, M. FOURNIER, M. LE STER, Mme LEBEAULT, Mme DE CARVALHO, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, M. GOURTAY, M. JARNOUX, M. FERRIE, Mme GAUTHIER, M. TWISHIME, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, M. PERDEREAU, M. DAVRIU-PHILIPPI, Mme PERRON.</p> <p><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u> Mme TOHON par Mme KRIMI, M. KERVRAN par M. FICHEUX, Mme JANIN par Mme ALMEIDA, Mme PREVIDI par M. JARNOUX, Mme BEAUDEQUIN par Mme GAUTHIER, Mme COSSIC par Mme PERDEREAU.</p>
---	--

Mme KRIMI est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2025- 021du 2 avril 2025

OBJET : Modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération

Depuis la dernière modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération, plusieurs lois ont été promulguées, qui nécessitent de les actualiser.

Parmi celles-ci, certaines ont modifié l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dont l'objet est de lister les compétences des communautés d'agglomération.

Il faut d'abord mentionner la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites, qui introduit la création des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs.

Ensuite, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite la loi ELAN, a remplacé au titre de la compétence aménagement les « création et réalisation de zones d'aménagement concerné d'intérêt communautaire » par les « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ». L'actuelle révision des statuts nécessitera d'être complétée par une définition de l'intérêt communautaire en matière d'opérations d'aménagement.

Est également intervenue la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dont l'article 13 a mis fin aux compétences dites optionnelles, pour répartir les compétences des communautés d'agglomération fixées par la loi entre deux catégories : obligatoires et supplémentaires. Sont entrées au nombre des compétences obligatoires : l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales, dont le transfert depuis les communes vers Cœur d'Essonne Agglomération n'est pas nominativement prévu par la loi. Le nouveau projet de statuts répartit donc les compétences de l'Agglomération selon ces trois catégories : obligatoires, supplémentaires et facultatives.

La loi « Engagement et proximité » a également redéfini, en matière de développement économique, la compétence touristique : « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Par ailleurs, la même loi « Engagement et proximité » a introduit la possibilité pour les communes membres de Cœur d'Essonne Agglomération, constituant un groupement de commandes, de confier à l'Agglomération la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement, à condition que les statuts de l'Agglomération le prévoient expressément, et ce indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui ont été transférées. Il est donc proposé d'inscrire cette possibilité » dans les statuts.

Enfin, les dernières modifications en date ont été apportées par la loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS. Cette dernière a redéfini de la façon suivante la compétence en matière de services publics de proximité ; « participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Du fait des modifications successives de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Cœur d'Essonne Agglomération a donc adapté ses statuts, ainsi qu'il est proposé dans le projet annexé à la présente délibération.

Les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

Le transfert de compétences sera ensuite prononcé par arrêté du préfet du Département.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et modifiant certaines compétences obligatoires des Communautés d'agglomération,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eaux et assainissement,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015- PREF.DCRL/926 du 4 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'article 8 des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération autorisant la révision des statuts,

VU ses délibérations du 3 février 2016 et du 15 février 2018 approuvant les statuts de Cœur d'Essonne Agglomération,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CDEA du 12 décembre 2024 modifiant ses statuts,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les statuts modifiés de Cœur d'Essonne Agglomération, tels qu'ils sont joints à la présente délibération.

DONNE pouvoir au maire afin d'exécuter la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le maire, certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du CGCT et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Le Maire,
Christian BERAUD.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,



Christian BERAUD.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20250402-2025021-DE
Reçu le 10/04/2025